

Exemple : Lorsqu'un matériau existe en plusieurs coloris, avec des aspects de surface différents, le résultat peut être attribué à la gamme à partir d'épreuves effectuées sur certains aspects et coloris, choisis par le laboratoire, parmi l'échantillonnage aussi complet que possible fourni par le demandeur.

#### **Etablissements recevant du public :**

La définition est celle du code de la construction et de l'habitation (article 123-2) :

Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

#### **Gamme feu :**

Terme, pouvant se rapporter aux meubles rembourrés comme aux constituants. Désigne un ensemble de sièges ou de matériaux de composition identique provenant d'un même fabricant, dont un ou plusieurs des paramètres peut être changé sans modification de la classification au feu établie.

#### **Maquette :**

Prototype reproduisant la même forme avec certaines dimensions réduites par rapport à celles du siège fini comportant les mêmes constituants et les mêmes éléments de finition que ce dernier.

#### **Modèle type :**

Ce terme caractérise un siège représentant l'ensemble des produits à structure et composition identiques ; sont admises les variations dimensionnelles et de formes, l'adjonction d'accessoires qui ne modifient pas la classification au feu du siège. Les essais seront réalisés sur les produits présentant les cas les plus défavorables.

#### **Suspension :**

Ensemble des pièces assurant la liaison élastique d'un ensemble.

#### **Transposabilité :**

Possibilité d'utiliser un résultat obtenu sur constituants, éprouvettes ou maquettes, pour évaluer le comportement au feu du siège (voir recommandation D2-2000).

### **3. Cadre législatif, réglementaire, normatif et recommandation GPEM pour les sièges**

Actuellement, il existe un règlement de sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public qui définit les exigences de comportement au feu des sièges dans ces établissements, ainsi que la recommandation GPEM D2-2000 qui s'applique aux autres destinations du secteur public. Cette réglementation ainsi que les normes d'essais existantes sont présentées ci-après.

#### **3.1. Réglementation**

Article AM 18 du règlement de sécurité contre les incendies dans les ERP du 25 juin 1980 (brochure 1685, volume 1 (édition du 28 février 1998) : dispositions générales et instructions techniques)

Il s'applique aux sièges en rangées dans les établissements recevant du public des types suivants :

- L (salles d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles, ou à usages multiples) ;
- P (salles de danse et salles de jeux) ;
- R (établissements d'enseignements, sièges des salles polyvalentes) ;
- PA (établissements de plein air, si sièges sur supports combustibles) ;
- SG (structures gonflables).

Il vise à assurer la sécurité des utilisateurs par la prévention du risque d'allumage volontaire des constituants des meubles rembourrés et, en conséquence, du risque de propagation du feu sur les sièges voisins.

Pour cela, un classement M est demandé sur chacun des constituants. La nature de ce classement ne permet pas de classer un produit (meuble rembourré).

L'exigence minimum demandée pour chacun des constituants est la suivante :

- revêtement enveloppant hermétiquement le rembourrage : M2 ;
- rembourrage : M4 ;
- armature : M3.

Les essais sont réalisés selon les normes NF P 92-503 pour les revêtements, NF P 92-504 pour les rembourrages et NF P 92-501 pour les armatures. Le classement M est déterminé selon le fascicule de document FD P 92-507.

Cet article AM 18 est complété, pour l'aspect toxicité, par l'arrêté du 4 novembre 1975 et notamment son article 6-2 relatif à la prise en compte dans les ERP du risque de dégagement des gaz chlorhydrique et cyanhydrique par les matériaux de synthèse, notamment ceux utilisés dans les sièges liés aux structures ou fixés au sol.

Ce risque n'est pas pris en compte si le revêtement a un point de fusion supérieur à 200 °C ou si le matériau est classé M1.

### 3.2. Normes d'essais

NORME	OBJET
NF EN 1021-1	Evaluation de l'allumabilité des meubles rembourrés sous forme d'éprouvettes. Source d'allumage : cigarette en combustion.
NF EN 1021-2	Evaluation de l'allumabilité des meubles rembourrés sous forme d'éprouvettes. Source d'allumage : flamme équivalente à une allumette.
NF P 92-501	Essais de réaction au feu des matériaux. Essai par rayonnement applicable aux matériaux rigides ou rendus tels (matériaux de revêtement collés) de toute épaisseur et aux matériaux souples d'épaisseur supérieure à 5 millimètres.
NF P 92-503	Essais de réaction au feu des matériaux. Essai au brûleur électrique applicable aux matériaux souples d'une épaisseur inférieure ou égale à 5 millimètres.
NF P 92-504	Essais de réaction au feu des matériaux. Essai de propagation de la flamme applicable aux matériaux non destinés à être collés sur un support (essai complémentaire).
NF P 92-505	Essais de réaction au feu des matériaux. Essai applicable aux matériaux thermofusibles : essai de goutte (essai complémentaire).
FD P 92-507	Matériaux de construction et d'aménagement. Classement selon leur réaction au feu.

### 3.3. *Recommandation GPEM*

RECOMMANDATION	TITRE
Recommandation D2-2000. Brochure n° XXX	Evaluation du comportement au feu des sièges rembourrés et objets assimilables destinés aux collectivités du secteur public.

Cette recommandation décrit les méthodes d'essais permettant de vérifier si des sièges et objets assimilables pour collectivités, rembourrés avec une matière compressible organique, peuvent être allumés accidentellement par une cigarette et une allumette.

Ces méthodes peuvent être diverses, compte tenu de la forme et de la conception du siège.

En effet, le type de matériaux utilisés ainsi que la forme du siège peuvent influencer fortement son comportement au feu. De ce fait, l'allumabilité des sièges doit être évaluée dans leurs conditions normales d'utilisation, à l'aide de méthodes d'essais de coût aussi réduit que possible et pertinentes par rapport aux objectifs de sécurité.

Parmi les méthodes, des essais sur un vrai siège peuvent être envisagés pour apporter la preuve de sa conformité en situation réelle si cela est nécessaire.

Mais, de tels essais sont onéreux et, en général, ils peuvent être avantageusement remplacés par des essais moins chers, sur éprouvettes ou sur constituants, sans pour autant diminuer la sévérité et la représentativité de l'essai par rapport au vrai siège.

La recommandation GPEM D2-2000 explique comment faire le bon choix parmi ces méthodes d'essais.

Elle décrit aussi des règles de classification à partir des résultats obtenus, permettant d'évaluer le niveau de performance des produits vis-à-vis de leur allumabilité (voir chapitre 6).

Sont exclus du champ d'application de cette recommandation :

- les dispositifs médicaux couverts par la directive 93/42 ;
- les sièges concernés par l'article AM 18 de la réglementation sécurité incendie pour les ERP (établissements recevant du public) ;
- les sièges pour véhicule de transport en commun (objet d'une autre recommandation) ;
- les sièges coquilles.

Une méthode d'essai d'allumage sur des sièges et objets assimilables destinés aux collectivités du secteur public. Elle décrit aussi un outil d'aide à la décision indiquant dans quelles conditions les résultats d'essais sur les constituants ou sur leur assemblage sous forme d'éprouvette sont transposables aux produits finis. Les essais d'allumage sont réalisés successivement avec une cigarette et une flamme simulant une allumette, appliquées aux endroits les plus vulnérables du siège, accessibles à la source.

## 4. Modes de preuves ou de contrôle du comportement au feu d'un siège

Ce chapitre, outre les informations sur l'identification des sièges (paragraphe 4.2), donne des informations sur la manière de justifier de leur conformité (paragraphe 4.1). Il permet d'apporter des preuves sur leur comportement au feu, à partir d'un modèle type représentatif d'une gamme de sièges, si nécessaire (paragraphe 4.3) selon que la réglementation française en vigueur ou la recommandation GPEM s'applique aux produits en question.

### 4.1. *Justification de la conformité*

Le mode de preuve à demander, qui paraît le plus efficient, dans un appel d'offres conçu par l'acheteur, est soit des procès-verbaux sur les constituants conformément à la réglementation française pour les ERP (article AM 18) si elle